

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

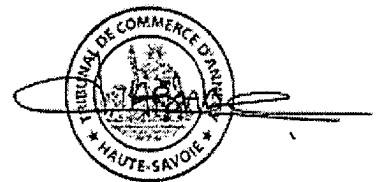
Numéro de gestion : 2019 B 01685  
Numéro SIREN : 878 117 209  
Nom ou dénomination : B.C.F.DECOLLETAGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/009063

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**

**Dénomination :** B.C.F.DECOLLETAGE  
**Adresse :** 139 rue Des Chênes 74300 Thyez -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B01685  
**n° d'identification :** 878 117 209  
  
**n° de dépôt :** A2019/009063  
**Date du dépôt :** 17/10/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 08/10/2019



816995

**B.C.F. DECOLLETAGE**

**Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros**  
**Siège social : 139, rue des Chênes**  
**74300 THYEZ**

**RCS ANNECY en cours**

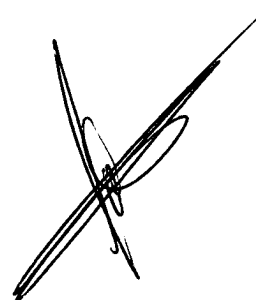
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

|   | <b>NOM-ADRESSE</b>                                                   | <b>NOMBRE<br/>D' ACTIONS<br/>SOUSCRITES</b> | <b>MONTANT DE<br/>LA<br/>SOUSCRIPTION</b> | <b>MONTANT<br/>DES<br/>VERSEMENTS</b> |
|---|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | La société <b>DIMI</b> ,<br>1115, route de Chatillon<br>74300 THYEZ  | 100                                         | 1.000 €                                   | 1.000 €                               |
| 2 | Monsieur <b>Frédéric FOTI</b><br>97, allée des Mottes<br>74300 THYEZ | 100                                         | 1.000 €                                   | 1.000 €                               |
|   | <b>TOTAL</b>                                                         | 200                                         | 2.000 €                                   | 2.000 €                               |

Le présent état, qui constate la souscription de 200 actions de la société B.C.F DECOLLETAGE, ainsi que le versement de la somme de 2.0000 Euros correspondant à la totalité des actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société DIMI et Monsieur FOTI, fondateurs.

Fait à THYEZ,  
En quatre exemplaires,  
Le 8 octobre 2019

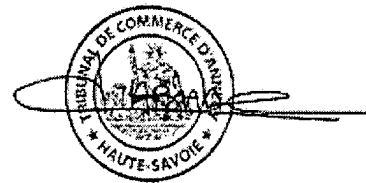
B m



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**

**Dénomination :** B.C.F.DECOLLETAGE  
**Adresse :** 139 rue Des Chênes 74300 Thyez -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B01685  
**n° d'identification :** 878 117 209  
  
**n° de dépôt :** A2019/009063  
**Date du dépôt :** 17/10/2019

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 04/10/2019



816996



**Certificat de dépôt des fonds**

La banque Laydernier, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325 520 385 RCS ANNECY, et ayant son siège social à 10 Avenue du Rhône 74000 ANNECY, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation BCF DECOLLETAGE – Société par actions simplifiées

1 000 € par virement de la part de la société DIMI représentée par Mr Dimitri BREBION CROTTET

1 000 € par virement de la part de Mr FOTI Frédéric

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CLUSES, le 4 Octobre 2019

Le Responsable de l'Agence

**BANQUE LAYDERNIER**

CLUSES VAL D'ARVE

26 avenue de la Libération

74000 CLUSES

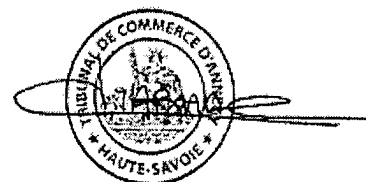
Tél 04 50 54 30 74 - Fax 04 50 96 17 31

1950-1951  
 1952-1953  
 1954-1955  
 1956-1957  
 1958-1959  
 1960-1961  
 1962-1963  
 1964-1965  
 1966-1967  
 1968-1969  
 1970-1971  
 1972-1973  
 1974-1975  
 1976-1977  
 1978-1979  
 1980-1981  
 1982-1983  
 1984-1985  
 1986-1987  
 1988-1989  
 1990-1991  
 1992-1993  
 1994-1995  
 1996-1997  
 1998-1999  
 2000-2001  
 2002-2003  
 2004-2005  
 2006-2007  
 2008-2009  
 2010-2011  
 2012-2013  
 2014-2015  
 2016-2017  
 2018-2019  
 2020-2021  
 2022-2023  
 2024-2025  
 2026-2027  
 2028-2029  
 2030-2031  
 2032-2033  
 2034-2035  
 2036-2037  
 2038-2039  
 2040-2041  
 2042-2043  
 2044-2045  
 2046-2047  
 2048-2049  
 2050-2051  
 2052-2053  
 2054-2055  
 2056-2057  
 2058-2059  
 2060-2061  
 2062-2063  
 2064-2065  
 2066-2067  
 2068-2069  
 2070-2071  
 2072-2073  
 2074-2075  
 2076-2077  
 2078-2079  
 2080-2081  
 2082-2083  
 2084-2085  
 2086-2087  
 2088-2089  
 2090-2091  
 2092-2093  
 2094-2095  
 2096-2097  
 2098-2099  
 2100-2101  
 2102-2103  
 2104-2105  
 2106-2107  
 2108-2109  
 2110-2111  
 2112-2113  
 2114-2115  
 2116-2117  
 2118-2119  
 2120-2121  
 2122-2123  
 2124-2125  
 2126-2127  
 2128-2129  
 2130-2131  
 2132-2133  
 2134-2135  
 2136-2137  
 2138-2139  
 2140-2141  
 2142-2143  
 2144-2145  
 2146-2147  
 2148-2149  
 2150-2151  
 2152-2153  
 2154-2155  
 2156-2157  
 2158-2159  
 2160-2161  
 2162-2163  
 2164-2165  
 2166-2167  
 2168-2169  
 2170-2171  
 2172-2173  
 2174-2175  
 2176-2177  
 2178-2179  
 2180-2181  
 2182-2183  
 2184-2185  
 2186-2187  
 2188-2189  
 2190-2191  
 2192-2193  
 2194-2195  
 2196-2197  
 2198-2199  
 2200-2201  
 2202-2203  
 2204-2205  
 2206-2207  
 2208-2209  
 2210-2211  
 2212-2213  
 2214-2215  
 2216-2217  
 2218-2219  
 2220-2221  
 2222-2223  
 2224-2225  
 2226-2227  
 2228-2229  
 2230-2231  
 2232-2233  
 2234-2235  
 2236-2237  
 2238-2239  
 2240-2241  
 2242-2243  
 2244-2245  
 2246-2247  
 2248-2249  
 2250-2251  
 2252-2253  
 2254-2255  
 2256-2257  
 2258-2259  
 2260-2261  
 2262-2263  
 2264-2265  
 2266-2267  
 2268-2269  
 2270-2271  
 2272-2273  
 2274-2275  
 2276-2277  
 2278-2279  
 2280-2281  
 2282-2283  
 2284-2285  
 2286-2287  
 2288-2289  
 2290-2291  
 2292-2293  
 2294-2295  
 2296-2297  
 2298-2299  
 2300-2301  
 2302-2303  
 2304-2305  
 2306-2307  
 2308-2309  
 2310-2311  
 2312-2313  
 2314-2315  
 2316-2317  
 2318-2319  
 2320-2321  
 2322-2323  
 2324-2325  
 2326-2327  
 2328-2329  
 2330-2331  
 2332-2333  
 2334-2335  
 2336-2337  
 2338-2339  
 2340-2341  
 2342-2343  
 2344-2345  
 2346-2347  
 2348-2349  
 2350-2351  
 2352-2353  
 2354-2355  
 2356-2357  
 2358-2359  
 2360-2361  
 2362-2363  
 2364-2365  
 2366-2367  
 2368-2369  
 2370-2371  
 2372-2373  
 2374-2375  
 2376-2377  
 2378-2379  
 2380-2381  
 2382-2383  
 2384-2385  
 2386-2387  
 2388-2389  
 2390-2391  
 2392-2393  
 2394-2395  
 2396-2397  
 2398-2399  
 2400-2401  
 2402-2403  
 2404-2405  
 2406-2407  
 2408-2409  
 2410-2411  
 2412-2413  
 2414-2415  
 2416-2417  
 2418-2419  
 2420-2421  
 2422-2423  
 2424-2425  
 2426-2427  
 2428-2429  
 2430-2431  
 2432-2433  
 2434-2435  
 2436-2437  
 2438-2439  
 2440-2441  
 2442-2443  
 2444-2445  
 2446-2447  
 2448-2449  
 2450-2451  
 2452-2453  
 2454-2455  
 2456-2457  
 2458-2459  
 2460-2461  
 2462-2463  
 2464-2465  
 2466-2467  
 2468-2469  
 2470-2471  
 2472-2473  
 2474-2475  
 2476-2477  
 2478-2479  
 2480-2481  
 2482-2483  
 2484-2485  
 2486-2487  
 2488-2489  
 2490-2491  
 2492-2493  
 2494-2495  
 2496-2497  
 2498-2499  
 2500-2501  
 2502-2503  
 2504-2505  
 2506-2507  
 2508-2509  
 2510-2511  
 2512-2513  
 2514-2515  
 2516-2517  
 2518-2519  
 2520-2521  
 2522-2523  
 2524-2525  
 2526-2527  
 2528-2529  
 2530-2531  
 2532-2533  
 253

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**

**Dénomination :** B.C.F.DECOLLETAGE  
**Adresse :** 139 rue Des Chênes 74300 Thyez -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01685  
**n° d'identification :** 878 117 209  
**n° de dépôt :** A2019/009063  
**Date du dépôt :** 17/10/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 08/10/2019



816994

**B.C.F. DECOLLETAGE**

**Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros**

**Siège social : 139, rue des Chênes**

**74300 THYEZ**

**RCS ANNECY en cours**

**STATUTS**

**MALAVAL & DESILLE-BECKER**

**SELARL d'Avocats**

**13, rue Jean Jaurès**

**74000 ANNECY**

B-C D

FF

**B.C.F. DECOLLETAGE**

**Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros**

**Siège social : 139, rue des Chênes**

**74300 THYEZ**

**RCS ANNECY en cours**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Frédéric FOTI**, né le 18 août 1983 à CLUSES (Haute-Savoie), de nationalité italienne, marié avec Madame PEREZ Wanda sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 2 septembre 2017 à la mairie de THYEZ (74), demeurant 97 allée des Mottes – 74300 THYEZ
  
- La société **DIMI**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 1115, route de Chatillon – 74300 THYEZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 498 699 271, représentée par son gérant, Monsieur Dimitri BREBION-CROTTET,

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.**

B - CD

FF

**B.C.F. DECOLLETAGE**

**Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros**  
**Siège social : 139, rue des Chênes**  
**74300 THYEZ**

**RCS ANNECY en cours**

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**B.C.F. DECOLLETAGE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**139, rue des Chênes**  
**74300 THYEZ**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de décolletage et de mécanique de précision, toutes activités connexes ou complémentaires,

B-c D

ff

- Le négoce de produits provenant ou se rapportant aux activités ci-dessus,
- L'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds d'entreprise rentrant dans le cadre d'une activité similaire ou connexe,
- Toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Il a été apporté à la Société par les associés une somme en numéraire de DEUX MILLE (2.000) Euros, correspondant à DEUX CENTS (200) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité de leur montant à la constitution, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LAYDERNIER - Agence de CLUSES. Cette somme de 2.000 Euros a été déposée avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, correspondant à DEUX CENTS (200) actions de DIX (10) Euros, libérées en totalité de leur montant à la constitution, et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

B - C D

ff

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la

B-C D

ff

demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **11.1 Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### **11.2 Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Préemption**

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

B - C D

FF

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### **ARTICLE 13 - Agrément**

1. Les Actions ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les actions de l'associé cédant étant comptabilisées pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou lettre remise en main propre contre décharge et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise

B-C D

ff

en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

B - C D

ff

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.2.

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 17 – Sortie conjointe**

##### **17.1 Droit de sortie conjointe proportionnel**

Au cas où un ou plusieurs associés représentant individuellement ou collectivement plus de la moitié des droits de vote de la Société projetteraient de réaliser en une ou plusieurs fois une cession d'Actions sans que ladite cession ne lui/leur fasse perdre, immédiatement ou à terme, ladite majorité du capital ou des droits de vote de la Société, il(s) serai(en)t tenu(s) d'offrir aux autres associés la faculté de céder à un tiers dont il(s) se portera(ont) solidairement garant(s), le même pourcentage des Actions de la Société détenues par les autres associés à cette date que celui cédé par les associés sortants, et ce à des conditions de prix ou d'évaluation au moins égales à celles fixées pour la Cession projetée.

Si dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée adressée, avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, par les associés projetant l'opération à chacun des autres associés, leur notifiant un projet de Cession et contenant offre d'acquisition avec justification des bases de calcul du prix, ceux-ci ne notifiaient pas l'exercice de leur droit de sortie conjointe proportionnelle, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, emportant offre d'acquisition de leurs Actions de la Société, ils seraient réputés avoir renoncé à exercer leur droit de sortie conjointe proportionnelle.

B-C D

FF

En cas d'acceptation de cette offre d'acquisition, la cession de leurs actions de la Société devra intervenir dans les trente jours de la notification d'acceptation par lesdits associés.

Cette cession aura lieu pour chaque action :

- soit à un prix égal au prix (ou à l'évaluation) retenu dans la cession projetée, lequel prix sera payé comptant,
- soit à défaut d'accord sur ce prix (ou cette évaluation) à un prix qui sera déterminé par expert suivant la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil ; en ce cas, la cession interviendra dans les trente jours de la fixation définitive du prix d'expertise, lequel prix sera payé comptant.

En tout état de cause, le projet de cession ayant déclenché la procédure prévue ci-dessus ne pourra être réalisé qu'après que les autres associés aient, soit renoncé à leur droit de sortie conjointe proportionnelle, soit effectivement cédé les actions de la Société.

## 17.2 Droit de Sortie totale

Au cas où un ou plusieurs associés envisageraient de céder individuellement ou collectivement leur participation majoritaire dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la proportion actuelle du capital et/ou des droits de vote de la Société, les associés sortant s'engagent irrévocablement à permettre aux autres associés de transférer l'intégralité de leurs titres au(x) cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes clauses et conditions financières, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

A cet effet le ou les associés sortant serai(en)t tenu(s) d'offrir aux autres associés la faculté de céder au cessionnaire ou à un tiers dont il(s) se portera/ont solidairement garant(s), leurs Actions de la société.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre à l'associé ou aux associés, immédiatement ou à terme, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié aux associés débiteurs du Droit de Sortie Totale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser :

- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) et si ce dernier n'est pas une personne physique, l'identité des personnes physiques et morales contrôlant le cessionnaire en dernier ressort,
- les conditions et modalités de l'offre, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de cession envisagé et les modalités de paiement de ce prix,
- la date de réalisation de l'opération.

Le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale, pour des Actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de Cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa désignation sera définitive et liera les parties.

B - C D

ff

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire du Droit de Sortie Totale ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

### **17.3 Obligations de sortie conjointe**

En cas d'offre portant sur 100% du capital et des droits de vote de la Société acceptée par des associés représentant plus de 80 % du capital et/ou des droits de vote de la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer l'intégralité de leurs titres au(x) cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes clauses et conditions financières, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

Le projet d'offre portant sur 100% du capital ou de toute opération de cette nature, devra être notifié aux associés débiteurs de l'obligation de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser :

- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) et si ce dernier n'est pas une personne physique, l'identité des personnes physiques et morales contrôlant le cessionnaire en dernier ressort,
- les conditions et modalités de l'offre, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de cession envisagé et les modalités de paiement de ce prix,
- la date de réalisation de l'obligation de sortie conjointe.

Le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa désignation sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de l'obligation de sortie conjointe ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

## **ARTICLE 18 – Exclusion**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale pour délit ou crime prononcée à l'encontre d'un associé,

B - C D

ff

- tout acte ou comportement de nature à nuire gravement aux intérêts financiers et moraux de la Société.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

B - C D

ff

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour la durée prévue par la décision collective des associés qui décide sa nomination. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée.

#### **Révocation**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, le Président est, sous réserve du respect de toute procédure légale ou statutaire de contrôle ou d'approbation des conventions réglementées, expressément autorisé à représenter la société et agir pour son compte à l'effet de négocier et conclure tout contrat au titre duquel il serait également partie contractante pour son compte personnel ou pour le compte ou en représentation légale d'une ou plusieurs autres parties.

En cas de décès du Président unique, un associé ou le Commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une Assemblée Générale pour désigner un nouveau Président, le délai de convocation étant réduit à 8 jours. Cette Assemblée sera présidée par l'Associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

## **ARTICLE 21 - Directeur Général**

### Désignation

Une décision collective des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision unanime des associés autres que le Directeur Général, s'il est associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou par toute décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

B - c D

ff

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations de pouvoirs prévues à l'article 20 ci-dessus pour le Président lui sont également applicables.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été nommé.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **ARTICLE 24 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 26 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2),
- la révocation du Président et du Directeur Général.

### **ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

B - C D

ff

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 28 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 30 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux

associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai d'une année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 avril 2020.

### **ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion s'il en a été établi un et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

B - C D

ff

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 34 - Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision de dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé au terme des présents statuts sans limitation de durée est :

- La société **DIMI**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 1115, route de Chatillon – 74300 THYEZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 498 699 271, représentée par son gérant, Monsieur Dimitri BREBION-CROTTET,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

B - C D

FF

Le premier Directeur Général de la Société nommé au terme des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur **Frédéric FOTI**, né le 18 août 1983 à CLUSES (Haute-Savoie), de nationalité italienne, demeurant 97 allée des Mottes – 74300 THYEZ,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 38 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat à la société DIMI représentée par Monsieur Dimitri BREBION-CROTTET, avec faculté de délégation, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- pour accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- contracter un emprunt d'un montant maximum de 140.000 Euros remboursable sur 60 mois au taux de 0,65 % l'an, en vue d'acquérir du matériel.

#### **ARTICLE 39 - Formalités de publicité – Immatriculation**

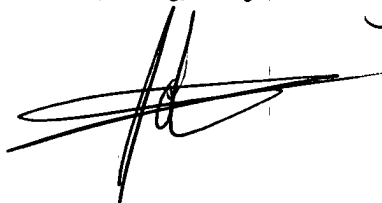
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à THYEZ,  
En quatre exemplaires,  
Le 8 octobre 2019

M. Frédéric FOTI

**Pour la société DIMI**  
M. Dimitri BREBION-CROTTET

Bon pour acceptation des  
fonctions de directeur général



BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE  
PRESIDENT



ff

**ANNEXE 1****ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

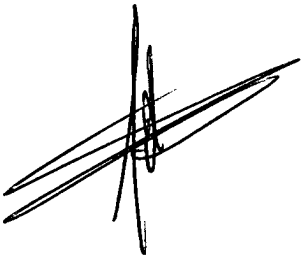
Les soussignés reconnaissent que, préalablement à la signature par eux-mêmes de l'acte constitutif de la société en cours de formation ci-dessus dénommée, ils ont pris connaissance des engagements résultant des actes ci-après mentionnés, accomplis pour le compte de ladite société, savoir :

- ouverture de compte au nom de la société auprès de la BANQUE LAYDERNIER- Agence de CLUSES

Les soussignés déclarent, conformément aux dispositions légales, que la signature dudit acte constitutif emportera reprise des engagements ci-dessus par la société, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à THYEZ,  
En quatre exemplaires,  
Le 8 octobre 2019

M. Frédéric FOTI



**Pour la société DIMI**  
M. Dimitri BREBION-CROTTET



FF

## **ANNEXE 2**

### **CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

B - C D

fl



## Certificat de dépôt des fonds

La banque Laydernier, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325 520 385 RCS ANNECY, et ayant son siège social à 10 Avenue du Rhône 74000 ANNECY, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation BCF DECOLLETAGE – Société par actions simplifiées

1 000 € par virement de la part de la société DIMI représentée par Mr Dimitri BREBION CROTTET

1 000 € par virement de la part de Mr FOTI Frédéric

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CLUSES, le 4 Octobre 2019

Le Responsable de l'Agence

**BANQUE LAYDERNIER**

CLUSES VAL D'ARVE

26 avenue de la Libération

74000 CLUSES

Tél 04 50 54 30 74 - Fax 04 50 96 17 31

B - C D

ff